

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du conseil de la Métropole n° en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'une part,

ET

LOGIREM, S.A. d'H.L.M. au capital de 3 278 777 euros, ayant son siège 111 boulevard National – 13003 Marseille, identifiée sous le numéro RCS Marseille B 060 804 770, représentée par Monsieur Eric PINATEL, en qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LOGIREM » ou « le vendeur ».

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur la Soude /les Hauts de Mazargues à Marseille 9^{ème} arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser l'aménagement de l'avenue Colgate.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la LOGIREM d'une emprise foncière de 287 m² cadastrée Section 846 M n°263 sise angle traverse Colgate/ avenue Colgate à Marseille 9^{ème} arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1

La LOGIREM cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue Colgate à Marseille 9^{ème} arrondissement, l'emprise foncière suivante :

- la parcelle cadastrée Section 846 M n° 263 d'une contenance de 287 m² sise angle traverse Colgate/ avenue Colgate – 13009 Marseille

Article 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à titre gratuit.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la LOGIREM déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

La LOGIREM pourra autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession des terrains de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Pour le Président de la

Métropole Aix-Marseille-Provence

La SA d'HLM LOGIREM

représentée par

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
MARSEILLE

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 24/09/2010 par MME MARTI _____ géomètre à MARSEILLE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A MARSEILLE le 29/09/2010

Section : 3M
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29/09/2010
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. NATHALIE MARTI

à : MARSEILLE

Date : 29/09/2010

Signature :

[Signature]

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé à jour) ou d'un relevé sur le terrain. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien muni de sa carte, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avoué, représentant agréé de l'association, etc.).



